

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1703682

M. G... D...

M. Christian Sogno
Rapporteur

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2019
Lecture du 1^{er} octobre 2019

49-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 27 juin 2017, le 14 septembre 2017 et le 28 juin 2018, M. G... D..., représenté par Me B..., demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite née le 3 avril 2017 par laquelle le maire de Grenoble a rejeté sa demande tendant à ce qu'il mette en œuvre ses pouvoirs de police pour faire cesser les sonneries civiles des cloches de la basilique du Sacré-Cœur ;

2°) d'annuler la décision du 3 juillet 2017 par laquelle le maire de Grenoble a indiqué des mesures à venir pour répondre à sa demande si cette décision devait être reconnue comme faisant grief ;

3°) d'enjoindre au maire de Grenoble d'user de ses pouvoirs de police pour faire cesser les sonneries civiles des cloches de la basilique du Sacré-Cœur dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de condamner la commune de Grenoble à lui verser des dommages et intérêts d'un montant de 5 000 euros, avec intérêts de droit à compter de la demande initiale et capitalisation des intérêts ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Grenoble une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- * la décision du 3 juillet 2017 ne revêt qu'une portée informative et ne fait donc pas grief ;
- * la décision du 3 avril 2017 méconnaît :
 - l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;
 - l'article 51 du décret du 16 mars 1906 ;
 - l'article 1^{er} de l'arrêté municipal de Grenoble du 27 mai 1920 ;
 - l'article 1^{er} de l'arrêté municipal de Grenoble du 28 février 2000 ;
- * l'abstention fautive du maire de Grenoble d'exercer ses pouvoirs de police justifie la réparation de son préjudice subi au montant de 5 000 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés le 27 octobre 2017 et le 15 octobre 2018, la commune de Grenoble, représentée par Me F..., conclut au non-lieu à statuer sur la demande d'annulation, à titre subsidiaire à son rejet, et au rejet de la demande d'indemnisation ainsi qu'à la condamnation de M. D... au versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y a plus lieu de statuer, M. D... ayant obtenu satisfaction par lettre du 3 juillet 2017 ;
- subsidiairement, la demande d'annulation de cette lettre est irrecevable et les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de Mme Bedelet,
- et les observations de Me B..., représentant M. D... et de Me E..., représentant la commune de Grenoble.

Considérant ce qui suit :

1. M. D... habite près de la basilique du Sacré-Cœur de Grenoble, dont les cloches sonnent toutes les heures et demi-heures jusqu'à 22 heures. Il a demandé au maire de Grenoble d'exercer ses pouvoirs de police pour faire cesser ces sonneries. Sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet implicite le 3 avril 2017. Le 3 juillet 2017, le maire de Grenoble a informé le requérant que le plan municipal de santé prévoit une mise à jour de l'arrêté municipal du 28 février 2000 contre les nuisances sonores afin d'y intégrer le sujet des cloches. Ce même jour, la mairie de Grenoble a réceptionné une demande indemnitaire de la part de M. D... pour le préjudice subi en raison des nuisances sonores causées par les sonneries.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. La lettre du 3 juillet 2017 par laquelle le maire de Grenoble a fait part à M. D... d'un projet de réforme de l'arrêté municipal du 28 février 2000 afin d'y intégrer le sujet des cloches avant la fin de l'année 2017 n'a qu'une portée informative et n'a pas pour effet de faire droit à la demande de M. D... Par suite et contrairement à ce que soutient la commune de Grenoble, il y a toujours lieu de statuer sur les conclusions du requérant dirigées contre le refus de son maire d'interdire les sonneries civiles de la basilique du Sacré-Cœur.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite née le 3 avril 2017 :

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 :

3. Aux termes de l'article 27 de cette loi : *« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. / Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu ».*

4. M. D... ne peut utilement se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de cet article qui ne sont applicables qu'aux sonneries religieuses, les sonneries civiles étant exclusivement régies par le décret prévu au troisième alinéa.

En ce qui concerne le respect de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 :

5. Aux termes de l'article 51 de ce décret : *« Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. / Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux ».*

6. Les dispositions du second alinéa de cet article ne peuvent être utilement invoquées en l'espèce, la basilique du Sacré-Cœur n'appartenant ni à l'Etat, ni au département, ni à la commune, et n'ayant pas été attribuée à une association culturelle en vertu des dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

7. Quant aux dispositions du premier alinéa, elles ouvrent la possibilité d'utiliser les cloches des édifices culturels en cas de péril commun, mais n'ont pas pour objet d'interdire qu'elles soient utilisées à d'autres fins civiles, notamment pour scander les heures et les demi-heures.

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 27 mai 1920 :

8. Cet arrêté expose, dans sa motivation, que les sonneries des cloches, dépassant parfois 10 minutes, portent atteinte à la tranquillité publique, ont suscité des plaintes des

habitants et qu'il convient de réglementer les sonneries religieuses. Son article 1^{er} dispose que « *les sonneries de cloches ne sont autorisées que pour les cérémonies de culte* », son article 2 que « *la durée des sonneries ordinaires devra être de trois minutes* » et que, « *en aucun cas, elle ne pourra excéder cinq minutes* ». Il en résulte que seules les sonneries religieuses sont réglementées par cet arrêté pris sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905. Dès lors, M. D... ne peut utilement soutenir que le refus du maire de Grenoble de faire cesser les sonneries civiles méconnaît les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1920.

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 28 février 2000 :

9. L'article 1^{er} de cet article interdit « *les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et qui sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité* ».

10. La circonstance que l'arrêté municipal de Grenoble du 28 février 2000 ne mentionne pas expressément les bruits des sonneries civiles de cloches d'église ne fait pas obstacle à ce que l'atteinte qu'elles sont susceptibles de porter à la tranquillité publique soit appréciée au regard de ses dispositions.

11. Si M. D... fait valoir que le bruit des sonneries civiles des cloches de la basilique du Sacré-Cœur porte atteinte à la tranquillité du voisinage, il n'assortit cette allégation d'aucune précision ni justification. Il ne produit notamment aucun constat ou étude permettant de mesurer l'émergence correspondant aux sonneries litigieuses au regard de leur durée, leur répétition ou leur intensité. Il ne produit également qu'un seul témoignage de son voisinage quant aux troubles potentiellement causés par les sonneries, qui n'est lui-même assorti d'aucune précision ni justification. Dès lors, M. D... n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal de Grenoble du 28 février 2000.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'indemnisation :

12. Le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution. Les conclusions de M. D... tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte au maire de Grenoble d'user de ses pouvoirs de police pour faire cesser les sonneries civiles des cloches de la basilique du Sacré-Cœur doivent dès lors être rejetées.

13. En l'absence d'illégalité fautive commise par le maire de Grenoble, la demande indemnitaire de M. D... doit être rejetée.

Sur les frais d'instance :

14. M. D... étant partie perdante à l'instance, ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ses conclusions présentées en ce sens doivent être rejetées.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. D... une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Grenoble au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. D... est rejetée.

Article 2: M. D... versera à la commune de Grenoble une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. G... D... et à la commune de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2019, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme Barriol, premier conseiller,
Mme Holzem, premier conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} octobre 2019.

Le président, rapporteur,

Le premier assesseur,

C. Sogno

E. Barriol

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.